



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 708

ARRÊTÉ

**N° 2015012-0021 du 12 janvier 2015 portant
prescriptions complémentaires concernant les garanties financières
à la Société DU PONT DE NEMOURS pour son site Satellite 2 à UFFHOLTZ
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre I^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31/05/12, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31/07/12, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-32335 du 19 novembre 2009 les prescriptions applicables à la société Du Pont de Nemours sur son site de Uffholtz (Satellite 2),
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 août 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 décembre 2014,

CONSIDÉRANT les installations visées par les rubriques 1171-1b sont exploitées par la société DuPont de Nemours et relèvent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 165 889 euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que d'autre part l'exploitant sollicite l'autorisation de pouvoir envoyer en traitement 800 m³/an d'eau de process au lieu de 600 m³/an comme cela lui est actuellement autorisé,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact et les dangers de l'installation,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier les articles 4.3.1 et 4.3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société DuPont de Nemours, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé à Cernay, pour son site de Uffholtz, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 165 889 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2014 soit 700,3.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	33 178	Au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	66 356	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	99 533	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	132 711	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	165 889	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – EAUX DE PROCESS

Les dispositions de l'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009, susvisées sont remplacées par :

« *L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivantes :*

- *les eaux pluviales : des toitures, des parkings, des cours à camion*
- *les eaux domestiques (non susceptibles d'avoir été au contact des substances formulées) : effluents issus des locaux sociaux et vestiaires, des douches, des lavabos et des sanitaires extérieurs à la zone de fabrication, des cuisines. Ces eaux représentent un volume annuel qui ne dépasse pas 3 000 m³/an.*
- *les eaux industrielles (susceptibles d'avoir été au contact des substances formulées) : effluents issus du lavage des vêtements de travail (*), des douches, des lavabos et des sanitaires de la zone de fabrication, du laboratoire (y compris les éventuels sanitaires associés à ce laboratoire), du nettoyage des lignes de fabrication, du nettoyage des sols, des douches de sécurité. Ces eaux représentent un volume annuel qui ne dépasse pas 800 m³/an.*

() les opérateurs revêtent par-dessus leur tenue de travail des combinaisons qui sont, elles, détruites*

Les réseaux acheminant ces diverses eaux sont distincts. »

ARTICLE 6 – EAUX DE PROCESS

Les dispositions de l'article 4.3.5.1. « Rejets externes » de l'arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009, susvisées sont remplacées par :

« Eaux industrielles »

Ces eaux (au maximum 800 m³/an) sont détruites dans une installation extérieure. Elles sont acheminées par un réseau qui leur est exclusivement réservé vers de petites fosses de stockage temporaire enterrées d'environ 250 litres (à double paroi et détection de fuite) ; ces eaux sont ensuite relevées dans deux cuves de stockage de respectivement 12 et 15 m³. Ces fosses et cuves sont dans les bâtiments et sont équipées d'alarmes de niveau haut.

Transport : *Ces eaux sont acheminées soit dans des conduites et caniveaux aériens, soit dans des canalisations enterrées à double paroi et détection de fuite.*

Eaux domestiques

Les eaux domestiques (au maximum 3 000 m³/an) sont raccordées au réseau d'assainissement et rejoignent la station d'épuration de la Communauté de Communes de Cernay et Environs.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent (hors incendie) :

pour les eaux de toiture, le fossé jouxtant la propriété via un réseau séparatif

pour les eaux des parkings et des cours à camion, le canal usinier. Ces eaux transitent au préalable par un décanteur séparateur d'hydrocarbures, elles rejoignent le canal par relevage.»

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Uffholtz et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Uffholtz pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Uffholtz et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.